

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É

**portant extension des compétences
de la Communauté de communes du canton de Briare**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié portant transformation du Syndicat intercommunal pour l'aménagement des communes du canton de Briare en Communauté de communes du canton de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du canton de Briare du 28 juillet 2015 proposant d'étendre ses compétences à l'élaboration, la modification, la révision et au suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Adon du 22 septembre 2015, de Batilly en Puisaye du 25 septembre 2015, de Bonny sur Loire du 23 septembre 2015, de Breteau du 24 septembre 2015, de Briare du 29 septembre 2015, de La Bussière du 21 septembre 2015, de Champoulet du 9 octobre 2015, de Dammarie en Puisaye du 3 août 2015, d'Escrignelles du 12 septembre 2015, de Faverelles du 25 septembre 2015, de Feins en Gâtinais du 17 septembre 2015, d'Ousson sur Loire du 1er septembre 2015, d'Ouzouer sur Trézée du 27 août 2015 et de Thou du 24 septembre 2015, membres de la Communauté de communes du canton de Briare, approuvant l'extension de compétences proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montargis ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé l'ajout d'une nouvelle compétence, au titre de l'aménagement de l'espace, dans le groupe des compétences obligatoires des statuts de la Communauté de communes du canton de Briare, dénommée :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2) Aménagement de l'espace :

Elaboration, modification, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de communes du canton de Briare restent inchangées.

Article 3 : Ce transfert de compétence entraîne de plein droit la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes du canton de Briare.

La Communauté de communes du canton de Briare se substitue de plein droit au syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon pour toutes les délibérations et les actes pris.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon est transféré de plein droit à la Communauté de communes du canton de Briare.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la Communauté de communes du canton de Briare.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon est transférée à la Communauté de communes du canton de Briare.

L'ensemble des personnels en fonction dans le syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon est réputé relever de la Communauté de communes du canton de Briare dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la Communauté de communes du canton de Briare, le Président du syndicat intercommunal d'études et de programmation du P.O.S. de La Bussière – Adon et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction des collectivités locales et de l'aménagement, bureau des relations avec les collectivités et bureau des finances locales ;

Fait à Orléans, le 16 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.